



## CHAPITRE 3

# Les risques chroniques

La prévention des risques a pour but de réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur l'environnement humain et naturel. Elle comprend un ensemble de mesures à mettre en œuvre pour réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales.

En collaboration avec d'autres organismes, la DREAL intervient pour la prévention de différents risques chroniques, notamment pour la pollution de l'air, la pollution de l'eau, la sortie de statut des déchets, la gestion des sites et sols pollués et la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et aux produits chimiques.

## SOMMAIRE

- p.44 3.1. La pollution de l'air
- p.52 3.2. La pollution de l'eau
- p.58 3.3. Les déchets
- p.62 3.4. Les sites et sols pollués
- p.68 3.5. Santé-Environnement





### Déploiement des plans de protection de l'atmosphère pour contrer la pollution de l'air en France

La pollution atmosphérique, et plus particulièrement les particules fines en suspension dans l'air, présente un réel impact sur la santé humaine. Les dernières études épidémiologiques mettent en avant qu'elle serait la cause de 42 000 morts anticipées en France par an. Afin d'améliorer la situation, et dans le cadre du second Plan National Santé-Environnement (PNSE), mais également pour répondre aux exigences européennes en termes de réduction d'émissions, la France a établi un large plan d'action spécifique : le plan particules.

Validé le 28 juillet 2010, le plan particules fixe dans les différents secteurs (industrie, tertiaire, transport, agriculture) des actions pour prévenir les émissions de particules fines. Il est décliné en Aquitaine à travers le Plan Régional Santé-Environnement 2 (PRSE 2), arrêté le 29 novembre 2010, et les plans de protection de l'atmosphère (PPA).

Le code de l'environnement prévoit des PPA obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites pour la protection de la santé ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être. Le PPA, arrêté par le préfet de département, doit fixer les mesures pour prévenir les dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé. Le ministre chargé du développement durable a ainsi, dans sa note du 7 septembre 2010, demandé aux préfets d'élaborer les PPA dans toutes les zones concernées.

Le plan particules est, par ailleurs, la réponse de la France à l'Union européenne dans le cadre du contentieux européen pour non-respect des normes européennes pour les particules (PM10, particules fines).

#### 4 PPA approuvés en Aquitaine

En Aquitaine, 4 zones sont concernées par des PPA : Bordeaux, Dax, Bayonne et Pau. Le 18 octobre 2010, le préfet de la Région a confié à la DREAL le pilotage de la création et la révision des PPA en Aquitaine.

• **L'agglomération bordelaise** (> 250 000 hab.) a fait l'objet d'un premier PPA validé en 2007. La révision de ce PPA a été anticipée, compte tenu du nombre important de dépassements en PM10 constatés de 2007 à 2010, sur une station de proximité automobile dans le centre-ville de Bordeaux. À noter que toutes les stations sont désormais conformes depuis 2011.

Des dépassements en NO<sub>x</sub> (oxydes d'azote) ont été également constatés de 2009 à 2011 sur cette station. En 2012, toutes les stations étaient conformes. Une station du centre-ville a légèrement dépassé (41 µg/m<sup>3</sup>) la valeur limite moyenne annuelle (40 µg/m<sup>3</sup>) en 2013.

• **Les zones de Dax, Bayonne et Pau** ont également connu en 2007 des dépassements des valeurs limites pour les particules. Ces dépassements n'ont pas été renouvelés depuis, mais ces zones font toutefois l'objet d'un PPA.

À l'issue d'un processus de concertation mené depuis 2011 (services de l'État, collectivités, associations, monde économique) et après avoir mené les consultations officielles réglementaires courant 2012 : CODERST<sup>1</sup>, ACNUSA<sup>2</sup> (1 mois), collectivités (2 mois), enquête publique (1 mois), les PPA ont été validés par les préfets :

- des Landes pour le PPA de Dax, le 14 décembre 2012 ;
- de Gironde pour le PPA de Bordeaux, le 17 décembre 2012 ;
- des Pyrénées-Atlantiques pour le PPA de Pau, le 21 décembre 2012 ;
- des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour le PPA de Bayonne, le 6 février 2013.

On note l'investissement important des collectivités concernées dans l'élaboration de ces plans, elles sont d'ailleurs porteuses de nombreuses actions, en particulier en matière de transport.

#### Typologie d'actions : tous les secteurs concernés

Les PPA actent différentes actions, dont plusieurs sont portées par les collectivités :

- **transport** : faisabilité d'une restriction de la circulation (Bordeaux), développement des PDE/PDA (plan de déplacements entreprise/administration), covoiturage, mobilité douce, etc. ;
- **résidentiel** : amélioration des installations de combustion au bois, action de communication sur l'interdiction du brûlage des déchets verts, etc. ;
- **industriel** : action de réduction des émissions des gros émetteurs, action sur les carrières et les chantiers ;
- **agriculture** : action de communication sur l'interdiction du brûlage des déchets verts et amélioration des performances des tracteurs agricoles.



#### Gouvernance et mise en œuvre

En 2013, après concertation avec l'ensemble des partenaires, 4 comités de suivi composés chacun de 5 collèges (État, collectivités, associations, monde économique et experts) ont été validés par les préfets :

- des Landes pour le PPA de Dax, le 16 juillet 2013 ;
- de Gironde pour le PPA de Bordeaux, le 26 juillet 2013 ;
- des Pyrénées-Atlantiques pour le PPA de Pau, le 19 août 2013 ;
- des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour le PPA de Bayonne, le 18 octobre 2013.

Un bureau d'études a été retenu, en septembre 2013, pour accompagner l'État dans la gouvernance des 4 PPA en Aquitaine. Il est chargé de collecter les données auprès des pilotes d'action, de synthétiser les éléments et de préparer et animer les réunions annuelles des comités de suivi.

Les premières réunions des comités se sont tenues ou sont prévues aux dates suivantes :

- Pau, le 29 avril 2014
- Dax, le 30 avril 2014
- Bayonne, le 25 septembre 2014
- Bordeaux, le 25 juin 2014

Ces réunions visent à présenter pour chaque zone le bilan de la qualité de l'air et les principales avancées du PPA.

#### Le contentieux européen

Depuis le 19 mai 2011, la France fait l'objet d'une procédure devant la Cour européenne de justice pour non-respect des valeurs limites de qualité de l'air applicables aux particules PM10 depuis 2005. L'agglomération bordelaise était visée par ce contentieux compte tenu des dépassements observés sur une station du centre-ville de 2007 à 2010.

En 2013, l'Europe a durci sa position et a ouvert un deuxième contentieux envers la France pour non-respect de l'obligation de mettre en œuvre des plans d'action. La France pourrait être condamnée à des amendes (de 8 à 30 M€) et à des astreintes journalières (jusqu'à 300 000 €).

Suite aux réponses de la France à la Cour de justice européenne, certaines zones sont sorties du premier contentieux et ne sont pas visées par le second. En particulier, l'agglomération bordelaise n'est plus visée par les contentieux européens. En effet, les actions réalisées et prévues par les collectivités en faveur des transports en commun, la signature en 2012 du PPA révisé de l'agglomération avec une modélisation de la qualité de l'air favorable à l'horizon 2015 et les résultats des stations conformes de 2011 à 2013 pour les PM10 ont pu être mis en avant.

De nombreuses zones en France dépassent également les valeurs limites annuelles pour le dioxyde d'azote. La France pourrait faire l'objet d'une mise en demeure de la Commission européenne. Il est à noter que toutes les stations d'Aquitaine étaient conformes en 2012. Mais en 2013, une station du centre-ville de Bordeaux était légèrement non conforme. Les modélisations du PPA de Bordeaux concluent à une situation favorable à l'horizon 2015 pour l'ensemble des polluants.



1 - CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
2 - ACNUSA : Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires.



### Nouvelles procédures de gestion des épisodes de pollution de l'air

Le Comité interministériel de la qualité de l'air (CIQA) a adopté, le 6 février 2013, un plan d'urgence pour la qualité de l'air (PUQA). Une des mesures de ce plan vise à renforcer le dispositif de gestion des épisodes de pollution et s'est traduite par la parution de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014.

Cet arrêté précise les nouvelles modalités de gestion des pics de pollution de l'air. Il clarifie et harmonise au niveau national les critères de déclenchement des procédures de gestion des pics de pollution. L'arrêté décrit également les mesures de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution et ce, dans tous les secteurs d'activités (agricole, résidentiel-tertiaire, industriel et dans les transports), en tenant compte du contexte local et des caractéristiques de l'épisode de pollution. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### Évolution du dispositif de gestion des pics de pollution de l'air

##### Désormais :

- les procédures préfectorales et les critères de déclenchement de l'épisode de pollution sont harmonisés au niveau national ;
- les procédures préfectorales peuvent être déclenchées à partir de **prévisions** de dépassement des seuils autorisés afin d'anticiper l'épisode de pollution ;
- les événements de grande ampleur sont gérés par le préfet de zone, avec le concours des préfets de département.

**La persistance** : dès lors qu'un épisode de pollution aux particules PM10 se prolonge, c'est-à-dire à partir du moment où le seuil d'« information-recommandation » fixé à 50 µg/m<sup>3</sup> est dépassé durant 2 jours consécutifs, et qu'il est prévu un dépassement le jour-même et le lendemain, la procédure d'alerte (mise en œuvre de mesures prescriptives et sanctionnables) sera automatiquement enclenchée afin de prévenir les pics de pollution de grande intensité, même si le seuil d'alerte (80 µg/m<sup>3</sup>) n'est pas dépassé.

#### Recommandations et mesures réglementaires pour réduire les émissions

L'arrêté contient également une liste d'actions, d'informations et de recommandations ainsi que des mesures réglementaires pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution. Ces mesures visent tous les secteurs d'émissions de polluants de l'air (industrie, transport, résidentiel-tertiaire et agricole). Les arrêtés pris par les préfets devront reprendre la totalité des actions mais celles-ci devront être adaptées au contexte local (en fonction des caractéristiques

de l'épisode de pollution : sources de pollution, durée de l'épisode et contexte socio-économique).

Les recommandations sont mises en œuvre en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte. Il s'agit de mesures non prescriptives.

##### Exemples de recommandations

- Dans le secteur agricole : décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques et les travaux du sol, reporter la pratique d'écobuage et reporter les activités de nettoyage de silo.
- Dans le secteur résidentiel-tertiaire : arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts et d'appareils de combustion de biomasse non-performants, reporter l'utilisation de barbecues à combustible solide (bois, charbon) et rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.
- Dans le secteur industriel : mettre en œuvre dans les industries des dispositions pour réduire les rejets atmosphériques (reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV), de particules, d'oxydes d'azote et de poussières).
- Dans le secteur des transports : développer des pratiques de mobilités douces comme le covoiturage, l'utilisation de transports en commun, la réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et administrations, l'adaptation des horaires de travail et, lorsque cela est possible, la mise en place de télétravail.

Les mesures réglementaires sont mises en œuvre en cas d'activation du seuil d'alerte. Il s'agit de mesures prescriptives et sanctionnables. Ces mesures rendent obligatoires le respect de certaines dispositions décrites dans les recommandations. Ainsi, l'épandage de fertilisants pourra être interdit, de même que l'écobuage dans le secteur agricole.

##### Exemples de mesures réglementaires

- Dans le résidentiel-tertiaire : l'utilisation de foyers ouverts, la pratique du barbecue à combustible solide pourront être interdits.
- Dans l'industrie : le report de certaines opérations émettrices de COV, de particules, d'oxydes d'azote sera obligatoire.
- Dans le secteur des transports : intensifier le contrôle pollution des véhicules, mettre en place la circulation alternée ou interdire l'accès de certaines classes de véhicules polluants dans certains secteurs géographiques (zones urbaines denses par exemple), limiter le trafic routier des poids lourds en transit, voire les détourner lorsque cela est possible, abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées.

##### Les missions de la DREAL en Aquitaine

Actuellement les agglomérations d'Agen, Bayonne, Bordeaux, Dax, Pau et Périgueux et la zone industrielle de

Lacq sont couvertes par des arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion des épisodes de pollution aux particules, dioxyde d'azote et soufre. Pour l'ozone, l'arrêté est régional. Ces arrêtés ont été modifiés en 2011 pour abaisser les seuils de déclenchement des épisodes de pollution aux particules, conformément aux dispositions européennes, ce qui mécaniquement a engendré depuis un nombre plus important de déclenchements de procédures.

La DREAL travaille en concertation avec les différents acteurs, les services de l'État et AIRAQ à la refonte des arrêtés préfectoraux, en vue de décliner l'arrêté ministériel dans les départements. L'objectif est que le dispositif soit bien en place pour l'hiver 2014-2015.

Par ailleurs, la Mission Zonale de Défense et de Sécurité de la DREAL Aquitaine élabore un document de coordination zonale des épisodes de pollution en liaison avec les autorités concernées d'Aquitaine, du Limousin, de Midi-Pyrénées et de Poitou-Charentes.

#### L'ÉPISODE DE MARS 2014

**Au mois de mars 2014**, l'Aquitaine a été touchée, comme de nombreuses régions françaises, par un épisode de pollution aux PM10. Pendant cet épisode, le seuil d'information et de recommandations a été dépassé pendant plusieurs jours (du 12 au 17 mars sur Bordeaux, du 14 au 18 mars sur Pau, du 16 au 17 mars sur Agen, Périgueux, Dax et Bayonne et du 16 au 18 mars sur Lacq), mais le seuil d'alerte n'a été dépassé qu'un seul jour à Bordeaux, le 16 mars.

La durée de cet épisode s'explique par l'effet de conditions anticycloniques, du phénomène d'inversion de température et de la quasi-absence de vent. Il a été exceptionnel en France de par sa durée, sa couverture géographique et son intensité.

Conformément aux arrêtés préfectoraux de gestion des épisodes de pollution en vigueur, les préfetures ont communiqué à l'ensemble des communes, des services et organismes concernés, l'information et les recommandations sanitaires et comportementales prévues (baisse de vitesse, modes doux de déplacements, covoiturage, arrêt des brûlages, arrêt du chauffage au bois...). La DREAL a diffusé les recommandations aux principales ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) émettrices de particules sur la zone (vérification des dispositifs de traitement, report des activités émettrices, etc.).



Une communication sur les panneaux à messages variables des grands axes a été organisée : « *Pollution atmosphérique, réduisez votre vitesse* ». La gratuité des transports en commun a également été mise en place par la Communauté urbaine de Bordeaux, du 14 au 17 mars.

## Surveillance de la qualité de l'air : AIRAQ

Le code de l'environnement prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire. En France, ces missions sont confiées dans chaque région à des organismes agréés : les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). En Aquitaine, il s'agit de l'association AIRAQ.

Le conseil d'administration d'AIRAQ est composé de représentants des services de l'État et de l'ADEME, des collectivités (région, départements, communes, groupements de communes), des entreprises et activités (ou leur groupement) contribuant à l'émission de substances surveillées (en particulier assujetties à la TGAP Air<sup>3</sup>), des associations agréées de la protection de l'environnement et de consommateurs, professionnels de santé et personnalités qualifiées. Le conseil d'administration a élu le 16 novembre 2011 à la présidence d'AIRAQ, Peggy Kançal, Conseillère régionale d'Aquitaine, déléguée au Plan Climat.



Les objectifs et missions d'AIRAQ sont les suivants :

- surveillance de la qualité de l'air conformément aux règles européennes ;
- information du public et des décideurs en matière de qualité de l'air ;
- acquisition de données utiles à la mise en œuvre de la politique de prévention ;
- développement des connaissances sur la pollution atmosphérique et ses effets.

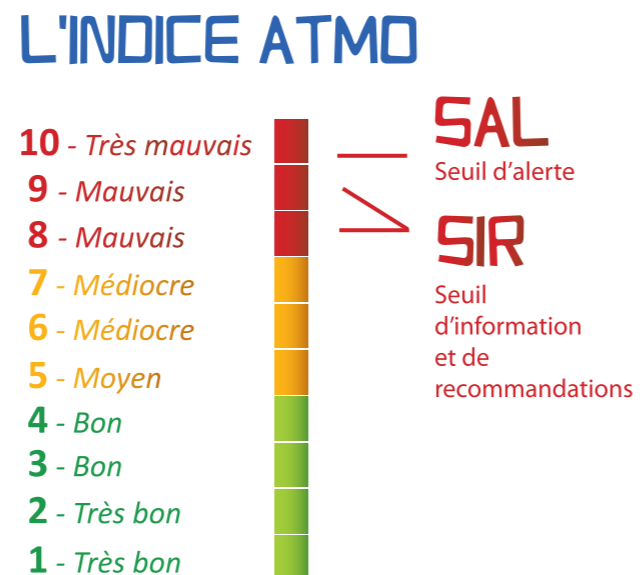
AIRAQ surveille en particulier les agglomérations de Bordeaux, Pau, Bayonne, Périgueux, Agen, Arcachon, Marmande, Mont de Marsan et Dax, les zones industrielles d'Ambès, Lacq et Tartas et des zones de référence (Iraty, Le Temple).

### Les indices de la qualité de l'air

L'indice ATMO et l'indice de qualité de l'air simplifié (IQA) permettent de traduire les nombreuses données enregistrées chaque jour en un indicateur chiffré simple. Ces indices ont été définis par l'arrêté du 22 juillet 2004 et révisés par l'arrêté du 21 décembre 2011, afin de prendre en considération les évolutions des seuils réglementaires des polluants surveillés et de s'adapter aux normes sanitaires.

L'indice ATMO est calculé sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants à partir de 4 polluants (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension), et l'indice IQA est calculé sur les agglomérations de moins de 100 000 habitants à partir de 1, 2, 3 ou 4 polluants.

Quotidiennement, AIRAQ calcule les indices ATMO sur les agglomérations de Bordeaux, Pau, Bayonne, ainsi que les indices IQA sur Périgueux, Agen, Arcachon et Dax et sur la zone industrielle de Lacq et fait une prévision de tendance pour le lendemain.



3 - TGAP Air : Taxe Générale sur les Activités Polluantes



### Témoignage de Patrick Bourquin, directeur de l'association AIRAQ

La DREAL Aquitaine est pour AIRAQ un partenaire majeur et incontournable. Membre du conseil d'administration et du bureau d'AIRAQ, elle participe pleinement, avec les autres collègues (collectivités, industriels, personnes qualifiées), au fonctionnement de l'association en garantissant la déclinaison des objectifs nationaux fixés par le ministère chargé de l'environnement. Par ailleurs, la DREAL et AIRAQ ont développé des relations très fortes de partenariat dans différents domaines à forts enjeux et, en particulier, dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et des 4 plans de protection de l'atmosphère (PPA) en Aquitaine. Dans le cadre du Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2), la DREAL et AIRAQ, conjointement à l'Agence régionale de Santé (ARS), ont également mené un travail très efficace et pertinent pour la réalisation d'un clip vidéo sur le chauffage au bois.

### AIRAQ EN QUELQUES CHIFFRES

En 2013, les concentrations en ozone évoluent de manière contrastée sur les différents sites de la région, tantôt en hausse, tantôt en baisse par rapport à 2012. Une baisse générale des niveaux de particules en suspension a été constatée sur la majorité des sites aquitains. Les concentrations mesurées en dioxyde d'azote ont elles aussi été globalement en baisse ou stable même si une augmentation a pu être perçue sur certains sites, notamment de proximité automobile. Une seule station de proximité automobile de l'agglomération bordelaise est en léger dépassement pour le dioxyde d'azote. Enfin, les concentrations en dioxyde de soufre ont poursuivi leur baisse entamée depuis plusieurs années.

Les bilans de la qualité de l'air, par polluants et par zone de surveillance sont disponibles sur le site d'AIRAQ : [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr).



- 9 stations « urbaines de fond »
- 3 stations « périurbaines de fond »
- 7 stations « de proximité automobile »
- 7 stations « de proximité industrielle »
- 3 stations « rurales »
- 1 stations météorologiques
- 2 laboratoires de mesures mobiles
- 4 armoires de mesures
- 6 préleveurs
- une centaine d'analyseurs
- une vingtaine de polluants mesurés
- 13 zones surveillées 24h/24
- plus de 10 000 données enregistrées chaque jour





### Installations de combustion : des valeurs-limites de rejets plus contraignantes

Le secteur industriel, et en particulier les installations de combustion, représentent une part non négligeable de la pollution de l'air. Les directives européennes en matière de qualité de l'air sont transposées dans la réglementation française. Les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Aquitaine sont chargés de vérifier la mise en œuvre de ces nouvelles prescriptions.



#### Deux arrêtés ministériels

Afin d'améliorer la qualité de l'air, un renforcement des exigences en matière d'émissions polluantes a été mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les dispositions prises au travers des deux arrêtés ministériels (du 26 août 2013 et du 24 septembre 2013) s'inscrivent parmi les objectifs européens de diminution des émissions issus de la directive « IED » (Industrial Emissions Directive).

Le premier arrêté concerne les installations d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, ainsi que les installations relevant de la rubrique n°2931 (ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion). Ce nouveau texte s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux installations de combustion (sauf turbines et moteurs) autorisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 et aux turbines et moteurs autorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux autres installations de combustion de plus de 20 MW.

Le deuxième arrêté concerne les installations dont la puissance thermique nominale est comprise entre 2 et 20 MW. Cet arrêté s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Un meilleur encadrement de la biomasse

Un nouveau cadre réglementaire a également été défini afin de mieux contrôler les combustibles utilisés. La nomenclature ICPE 2910 a été modifiée ; un redécoupage des sous-rubriques 2910 A, B et C a été réalisé afin d'assurer la qualité du combustible. Ce contrôle porte notamment sur certains types de biomasse.

Il permet de s'assurer de l'absence de toutes traces de substances dangereuses. On assure ainsi des rejets avec moins d'impacts sanitaires et environnementaux.

Ce processus s'inscrit parfaitement en cohérence avec le développement et la valorisation de la biomasse dans les installations de combustion.



#### Des valeurs limites d'émissions plus restrictives

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des valeurs limites d'émissions plus restrictives sont prévues pour les installations consommant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 0,1 MW (arrêté du 24 septembre 2013).

Ces niveaux d'émissions ont été revus afin de prendre en compte la poursuite de l'évolution technologique pour la réduction des émissions atmosphériques et d'assurer une meilleure qualité de l'air autour des installations de combustion. Les valeurs limites d'émissions, pour les principaux polluants atmosphériques, ont notamment été abaissées en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, monoxyde de carbone, composés organiques volatiles, dioxines, furanes et métaux lourds.



### Caractérisation et réduction de la pression de l'industrie sur le bon état des eaux

La prévention et la réduction des pollutions du milieu aquatique constituent des enjeux majeurs de la politique de l'Europe et de la France dans le domaine de l'eau. Une action de recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été initiée au niveau national afin de protéger les milieux aquatiques. En Aquitaine, il s'agit d'une contribution majeure de l'inspection des installations classées à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau définis par la directive cadre sur l'eau.

Depuis le milieu des années 1970, la réglementation européenne (directive 2006/11/CE, ex-76/464) vise à réduire la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses, compte tenu de leur caractère toxique, persistant ou bioaccumulable.

La directive européenne 2000/60/CE, dite « directive cadre sur l'eau » (DCE), du 23 octobre 2000, est ensuite venue renforcer les objectifs de protection de l'environnement en fixant des délais de réalisation. Cette directive vise l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et la réduction voire la suppression des émissions d'une liste de substances dangereuses. Elle différencie les substances dangereuses prioritaires (13) des substances prioritaires (30) pour lesquelles seule la réduction des rejets est visée.

Côté français, c'est quelques années plus tard que ces objectifs ont été repris dans la réglementation au travers de la législation sur les installations classées (arrêté ministériel du 2 février 1998) puis du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié).

Au niveau des bassins hydrographiques, ces objectifs ont été repris dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La région Aquitaine est concernée par le SDAGE Adour-Garonne.

#### 1<sup>ère</sup> phase : amélioration de la connaissance

Afin de mieux connaître la situation au plan français, une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour le milieu aquatique a été engagée, en février 2002, sur les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement. Au total, dans les 21 régions métropolitaines, on a recherché 106 substances dans les rejets de 2 876 établissements répartis sur 23 secteurs d'activité. Cette action s'est poursuivie sur les stations d'épuration urbaines en 2005.

Dans la région Aquitaine, cette première phase a été entreprise auprès de 142 sites industriels et 21 stations urbaines. Cette photographie ponctuelle (un prélèvement d'une durée de 24h par rejet) a montré que 85 des 106 substances recherchées ont été quantifiées au moins une fois. Les trois substances quantifiées dans plus de 50 % des rejets sont trois métaux : le zinc (98 % des rejets), le cuivre (68 %) et le chrome (55 %). Dans les rejets de stations d'épuration urbaines, 38 des 106 substances recherchées ont été quantifiées au moins une fois. Par ailleurs, les campagnes de surveillance sur les cours d'eau ont montré la présence de 21 substances et 14 cours d'eau ont été jugés en mauvais état chimique.

Au niveau national, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a été chargé par le ministère responsable de l'environnement de procéder

à une synthèse de l'ensemble des analyses réalisées, en vue notamment de déterminer, par activité industrielle, les substances susceptibles d'être rejetées dans les eaux résiduaires.

#### 2<sup>ème</sup> phase : surveillance et réduction

Sur la base de cette synthèse et après concertation avec les différents organismes professionnels concernés, le ministère chargé de l'environnement a défini dans la circulaire du 5 janvier 2009 une deuxième phase d'actions portant sur la surveillance et la réduction des substances dangereuses dans l'eau, en précisant des axes de priorités et une méthodologie. L'action RSDE concerne toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ayant des rejets industriels vers le milieu naturel susceptibles d'être pollués ou raccordées à une station d'épuration urbaine collective ou industrielle.

##### Cette deuxième phase de RSDE se décline en trois étapes :

- 1. Surveillance initiale :** (six mesures à réaliser dans un délai d'un an) sur la base d'une liste de substances établie par secteur d'activité ;
- 2. Surveillance pérenne :** (une mesure par trimestre) sur la base des résultats de la surveillance initiale et selon des critères visant la protection des milieux aquatiques (flux admissible, respect des normes de qualité environnementale NQE) ou des critères de flux ;

- 3. Réalisation d'une étude technico-économique** en vue de proposer des actions de réduction des rejets des substances les plus impactantes, à mettre en œuvre dans un délai compatible avec l'objectif du bon état des eaux du SDAGE.

Elle se traduit par la prescription de ces étapes pour chaque établissement au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire. Les exploitants peuvent bénéficier d'une aide financière des agences de l'eau (de l'ordre de 50 % du montant total) pour la réalisation de la première et de la troisième étape. Les eaux concernées sont les eaux industrielles, les eaux pluviales, les eaux de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle et les eaux brutes épandues. Toutefois, les eaux pluviales issues des voies de circulation ou recueillies sur les toitures et sur des surfaces non affectées par l'activité industrielle de l'établissement sont exclues.



L'action RSDE est également déclinée (circulaire ministérielle du 29 septembre 2010) pour les stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 équivalent habitants (> 600 kg/j DBO5) qui sont soumises tout d'abord à une surveillance initiale, puis en fonction des résultats, à une surveillance régulière.

#### 330 établissements concernés en Aquitaine

330 établissements industriels sont visés par cette action dans la région. Il s'agit d'industriels ayant des rejets autres que des eaux pluviales de toiture ou de voirie. L'action réglementaire a été déployée de 2009 à 2013 en plusieurs vagues :

- **2009-2010 :** les établissements les plus polluants ont d'abord été privilégiés (établissements soumis à la directive relative aux émissions industrielles dite « IED ») ;
- **2011-2012 :** les autres établissements rejetant dans une masse d'eau en mauvais état chimique ;

- **2012-2013 :** les établissements restants. Les dernières campagnes de surveillance initiale seront achevées en 2014, permettant ainsi la mise en œuvre des actions de réduction éventuelle courant 2015.

258 campagnes initiales ont été analysées à ce jour. Pour 130 établissements industriels, l'étude des résultats a conduit à abandonner la surveillance de l'ensemble des substances dans les rejets car les concentrations et les flux rejetés ne présentaient pas d'enjeux pour le bon état des eaux et le respect des normes de qualité environnementales, y compris en situation d'étiage sévère. Pour 90 établissements industriels, une ou plusieurs substances ont été maintenues en surveillance pérenne car le milieu récepteur est sensible et/ou la concentration de la substance dans le rejet est importante. Pour 38 établissements industriels, une étude technico-économique de réduction des rejets d'une ou plusieurs substances a été prescrite par arrêté préfectoral : les émissions de ces substances présentent un impact sur le bon état des eaux et/ou le flux rejeté représente une valeur supérieure au niveau de référence national. Les actions de réduction doivent être proposées dans un délai de 18 mois. Sans attendre les conclusions de ces études, plusieurs industriels ont déjà réalisé des aménagements internes ayant conduit à une réduction des émissions de substances dangereuses.

En ce qui concerne les stations d'épuration urbaines (suivies par les DDT(M)), un arrêté préfectoral complémentaire a été prescrit pour les 13 plus importantes (> 6000 kg/j de DBO5). Les campagnes initiales ont eu lieu en 2011 et 2012. Les résultats sont en cours d'exploitation. La plupart des 128 autres stations (entre 600 et 6000 kg/j DBO5) visées par l'action RSDE, ont fait l'objet de prescriptions complémentaires en 2012.

L'ensemble de ces actions sera conduit en cohérence avec les objectifs de bon état fixé par le SDAGE pour chaque masse d'eau réceptrice de rejet d'ICPE : 2015 est l'échéance générale mais il existe des reports à 2021 et 2027.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

##### Sites de référence nationaux :

- Site de l'INERIS dédié à l'action RSDE, [www.ineris.fr/rsde](http://www.ineris.fr/rsde)
- Portail des substances chimiques (INERIS), [www.ineris.fr/substances](http://www.ineris.fr/substances)
- Site des installations classées pour la protection de l'environnement géré par le MEDDE, [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)
- Portail d'information sur l'assainissement communal géré par le MEDDE, [assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

##### Sites régionaux :

- Les aides proposées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)
- Données sur l'eau dans le bassin Adour-Garonne, [adour-garonne.eaufrance.fr](http://adour-garonne.eaufrance.fr)

### Mise en compatibilité d'un rejet de lixiviats avec le bon état d'un cours d'eau à Saint-Laurent des Hommes en Dordogne

Le stockage des déchets non dangereux dans l'installation de Saint-Laurent-des-Hommes entraîne la production de lixiviats<sup>4</sup> qui sont rejetés après traitement dans le ruisseau « le Babiol », un affluent de l'Isle.



Dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets aqueux, le SMD3 a transmis le 16 août 2012 à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses effectuées sur le prélèvement en date du 4 juillet du rejet de lixiviats traités. À l'occasion d'une affaire judiciaire dans laquelle l'installation du SMD3 ne fut aucunement impliquée, l'instruction détaillée des analyses fait ressortir une concentration importante de nitrites (1400 mg/L NO<sub>2</sub>).

Le préfet a pris un arrêté visant à fixer de nouvelles conditions de rejet dans le milieu récepteur et à renforcer l'autosurveillance de la qualité des lixiviats traités avant rejet. En effet, cet événement a permis de faire apparaître que les rejets de lixiviats traités sont effectués par intermittence dans un ruisseau parfois en assec.

Ne pouvant atteindre les normes fixées avec les moyens de traitement en place, le SMD3 a stoppé ses rejets et a éliminé ses lixiviats par incinération.

L'installation de Saint-Laurent-des-Hommes est une unité de stockage des déchets non dangereux (ISDND) gérée par le Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3). Ce site accueille des déchets ménagers résiduels (ordures ménagères) et des déchets des encombrants provenant des déchetteries du département avec une capacité de stockage de 50 000 T/an.

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010, pris sur la base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND, régit les installations du site et fixe notamment les modalités de traitement des lixiviats ainsi que la surveillance du rejet au ruisseau « le Babiol ».

En application d'un arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a réalisé du 24 février au 21 juillet 2010, une campagne de recherche de substances dangereuses qui a conclu à la nécessité de réduire les émissions de nonylphénols.

Considérant que cette situation ne pouvait être pérenne, et conformément à l'arrêté préfectoral, l'exploitant a remis une étude technico-économique sur les techniques à mettre en œuvre en vue de respecter les nouvelles valeurs limites de rejet au Babiol. Par le biais de la DREAL, l'industriel a été orienté vers l'Agence de l'Eau afin de réaliser une demande de subvention financière. Après échanges, l'industriel a obtenu début 2014 un accord pour le financement de près de 70 % des 1,9 millions d'euros nécessaires à la réalisation des installations suivantes :

- unité de traitement primaire : traitement biologique à membrane (BRM) ;
- unité de traitement secondaire : évaporateur sous vide ;
- unité de traitement tertiaire : osmose inverse.

La mise en service de ces installations dans les prochains mois permettra une amélioration importante de la qualité des eaux en vue de l'objectif de bon état fixé par le SDAGE Adour Garonne (et la directive cadre sur l'eau), tant sur les macropolluants que les micropolluants.

### Protéger la ressource en eau

La société Herakles a obtenu, le 20 novembre 2013, après huit mois d'instruction intensive par les services de la DREAL, l'autorisation d'exploiter une station de traitement biologique des effluents et des matériaux contenant du perchlorate sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).



Ces résidus contenant du perchlorate proviennent des installations de fabrication de propulseurs de missiles d'Herakles ainsi que du démantèlement de propulseurs en fin de vie, activité appelée à augmenter au cours des prochaines années.

L'objectif essentiel de cette station est de :

- sécuriser et augmenter les capacités de traitement biologique des eaux perchloratées provenant du site, lesquelles sont actuellement collectées et traitées dans une station pilote ;
- réduire les brûlages sur site de déchets solides, qui génèrent des émissions de polluants dans l'atmosphère ;
- proposer un procédé alternatif et innovant au brûlage pour l'élimination des propulseurs en fin de vie.

#### Des précédents en matière d'impact sur les eaux

Cette autorisation intervient dans un contexte difficile, suite à la découverte, en 2011, d'un impact en perchlorate d'un cours d'eau et des eaux souterraines ayant conduit à la mise à l'arrêt de plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable de la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub).

Toutes les garanties ont donc été exigées afin que le rejet de la station biologique ne puisse pas entraîner, par transfert des eaux superficielles vers les eaux souterraines, une concentration en perchlorate dans les captages supérieure à 1 µg/l. La compatibilité avec les milieux naturels sensibles, dans les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, a été également démontrée. L'entreprise a engagé en parallèle un traitement des sols et des eaux souterraines impactés en perchlorate du fait du passé du site, afin de répondre à plusieurs arrêtés préfectoraux proposés par la DREAL.

La DREAL exercera un contrôle strict des engagements de la société, grâce notamment à des inspections, des contrôles inopinés sur les effluents et un suivi attentif de la surveillance pratiquée par l'exploitant sur l'installation et sur le milieu naturel. Elle proposera, si nécessaire, l'aménagement des prescriptions imposées à l'exploitant.

L'exploitation des installations de traitement biologique devrait générer une vingtaine d'emplois.

4 - Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matières organiques et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.



### Mise en place de l'outil de déclaration et de contrôle en ligne « GIDAF »



Dans le cadre de travaux engagés à l'échelle nationale, la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du MEDDE, en collaboration avec le réseau des DREAL et les agences de l'eau, a mis en place un outil de déclaration en ligne des résultats d'autosurveillance des rejets dans les eaux superficielles.

Cette application, nommée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) vise à simplifier les transferts d'informations et leur exploitation :

- **Pour l'industriel** : la mise en place de GIDAF permettra à terme d'assurer une transmission unique de données aux agences de l'eau et à l'inspection des installations classées. Elle permet également de lui proposer un système de suivi et d'exploitation de ses données d'autosurveillance.
- **Pour l'inspection** : l'application permet de vérifier rapidement le respect des dispositions réglementaires et d'améliorer dans le temps l'analyse et le suivi des données transmises.
- **Pour l'Agence de l'Eau** : à compter de 2014, l'application permettra la collecte des informations nécessaires à la redevance qui sera établie en début d'année 2015.

Ces données collectées au sein d'un portail unique permettront également aux agences de l'eau et aux DREAL de réaliser des analyses ciblées par secteur d'activité, par paramètre, par cours d'eau ou par masse d'eau. À ce jour,

seules l'inspection des installations classées et l'Agence de l'Eau peuvent consulter les résultats enregistrés dans l'application. Les données accessibles à tous sont celles du registre des émissions polluantes (IREP) : il s'agit d'une déclaration annuelle des flux de polluants et non d'une déclaration au jour le jour.

L'application GIDAF permet également de déclarer les résultats de la phase pérenne de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) pour les industriels qui y participent. Les résultats de la phase initiale RSDE sont à déclarer sur le site internet dédié de l'INERIS.

Des évolutions futures, pour la déclaration d'autres résultats d'autosurveillance (notamment eaux souterraines, légionelles, émissions atmosphériques et prélèvements d'eau), sont en cours de développement.

L'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, rend la déclaration GIDAF obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.



#### Témoignage d'Aurélie Payet, responsable Qualité Sécurité Environnement (QSE) de l'entreprise Bernard DUMAS (Dordogne)

Nous utilisons l'application GIDAF depuis septembre 2012 pour la déclaration de notre autosurveillance. Grâce à GIDAF, nous déclarons en ligne et nous n'avons plus besoin d'envoyer mensuellement nos déclarations à notre inspecteur des installations classées. L'application GIDAF simplifie les échanges car nous visualisons les non-conformités éventuelles au moment de la déclaration. L'inspection a ensuite immédiatement accès à nos commentaires et à nos actions. Nous allons de plus vers une simplification des déclarations car à terme, l'Agence de l'Eau aura également accès à nos résultats. Nous apprécions de pouvoir retrouver facilement toutes nos déclarations sur l'application GIDAF, cela nous permet d'exploiter nos données si besoin.



#### SE CONNECTER À GIDAF

Site GIDAF : [gidaf.developpement-durable.gouv.fr](http://gidaf.developpement-durable.gouv.fr)

La connexion au site est sécurisée par un identifiant et un mot de passe qui sont transmis par l'inspection des installations classées.

#### AIDE ET CONTACT

• Pour toute question relative à des problèmes de connexion ou aux données réglementaires saisies sous GIDAF : contacter l'inspecteur en charge du suivi de l'établissement ou le support régional de la DREAL Aquitaine : [gidaf.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gidaf.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr).

• Pour toute question d'ordre technique : contacter le support technique assuré par le BRGM, [support-gidaf@brgm.fr](mailto:support-gidaf@brgm.fr)

#### Déploiement en Aquitaine

En Aquitaine, la mise en œuvre de l'outil GIDAF par la DREAL a débuté en 2010. Elle a progressivement été étendue à l'ensemble des établissements soumis à autorisation et enregistrement : plus de 600 établissements sont concernés à ce jour. Afin d'aider les industriels dans l'utilisation de GIDAF, cinq formations ont été dispensées en 2012 et deux autres en juin 2013.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a ajouté, en janvier 2014, la saisie des paramètres à déclarer pour le calcul de la redevance pollution. L'utilisation effective débutera en 2015. Un courrier spécifique de l'Agence de l'Eau en informera les exploitants concernés.



### Sortie du statut de déchets et économie circulaire

La sortie du statut de déchets est le processus par lequel un déchet destiné à être recyclé n'est plus légalement considéré comme un déchet et devient une matière valorisable. Cet outil juridique vise à simplifier certaines démarches administratives pour augmenter les taux de recyclage. À la clé, cela représente des enjeux économiques et environnementaux considérables.



#### L'économie circulaire

L'économie circulaire est à l'heure actuelle une priorité portée au plus haut niveau par le gouvernement. La conférence environnementale de 2013 a donné lieu à une discussion avec l'ensemble des parties prenantes et a permis de dégager les grandes orientations. Une feuille de route actant la nécessité de faire évoluer un modèle d'économie linéaire (extraire des matières premières, fabriquer des produits, les consommer, puis les jeter) à un modèle circulaire a été établie en considérant le cycle de vie des produits de façon intégrée, depuis la fabrication jusqu'à la ré-employabilité des déchets.

Ainsi, outre la prévention de la production de déchets, la déclinaison de l'économie circulaire doit conduire à engager des réflexions approfondies en matière de valorisation et de recyclage, en favorisant si possible les circuits courts, permettant de générer localement ou sur des territoires limités de nouvelles ressources substituables aux matières premières.

#### La sortie du statut de déchets

En corollaire à ces objectifs, se pose de façon incontournable la question de la sortie du statut de déchets « valorisés ou recyclés » afin que ceux-ci puissent être utilisés en tant que nouvelles ressources ou produits. Économie circulaire et sortie du statut de déchets sont ainsi deux sujets totalement imbriqués.

La sortie du statut de déchets est réglementairement possible au travers de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, qui reprend les dispositions de la directive européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets dite « directive cadre déchets ».

En substance, pour envisager une sortie du statut de déchets, il convient de démontrer que les conditions suivantes sont respectées. Le déchet devenu « produit ou objet » doit :

- être couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- répondre à un marché pour lequel il existe une demande ;
- remplir les exigences techniques correspondant aux produits et respecter la législation et les normes applicables aux produits ;
- avoir un usage sans effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

#### Un exemple en Aquitaine

En Aquitaine, la synergie entre les activités d'OP Systèmes (Pyrénées-Atlantiques) et des établissements de la société Siniat à Carresse-Cassaber (Pyrénées-Atlantiques) et Saint-Loubès (Gironde) constitue un exemple d'économie circulaire par l'utilisation de gypse de synthèse en substitution du gypse naturel exploité en carrière dans un processus de fabrication de plaques de plâtre.

Concrètement, la société OP Systèmes, qui exploite sur la plate-forme de Lacq une unité de traitement thermique et de valorisation énergétique de terres et de gaz résiduaires

soufrés, génère, par le traitement de ses émissions gazeuses chargées en SO<sub>2</sub>, environ 30 000 tonnes par an d'un déchet appelé « désulfogypse ». Ce déchet est en fait essentiellement constitué de gypse avec une pureté supérieure à 95 %, ce qui permet son utilisation dans l'industrie plâtrière.

Considérant cette possibilité et la non-dangerosité du déchet, les sites Siniat de Carresse-Cassaber et de Saint-Loubès ont obtenu l'autorisation de procéder respectivement au transit et à la valorisation de ce désulfogypse, mélangé à du gypse naturel extrait de la carrière de Carresse-Cassaber.

Ces autorisations ont initialement été délivrées en considérant que le désulfogypse demeure un déchet non dangereux. Elles intègrent de ce fait les contraintes afférentes en matière de limitation des stocks ou de surveillance et traçabilité.

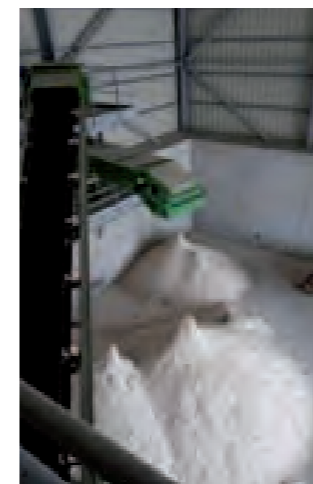
Par ailleurs, les critères rappelés ci-dessus concernant la sortie du statut de déchets étant remplis, une demande a été déposée par OP Systèmes. Comme il s'agit d'une des toutes premières demandes instruites par l'administration, elle a fait l'objet de multiples échanges avec l'entreprise.

Il était en effet important de consolider les éléments relatifs au procédé de production du désulfogypse, à sa qualité et aux modalités de vérification de celle-ci, ainsi que de bien apprécier les filières industrielles destinées à son emploi. Ces éléments ayant été apportés, la commission nationale en charge des sorties du statut de déchets doit prochainement se réunir pour rendre un avis au ministre sur l'issue de cette demande.

La mise en œuvre de cette possibilité de sortie du statut de déchets encadrée réglementairement constituerait, d'une part, une étape décisive et incontournable pour la pérennité de cette filière de valorisation du désulfogypse et, d'autre part, un exemple assez remarquable en matière d'économie circulaire.

Plus largement on peut rappeler que le sulfure d'hydrogène extrait du gisement de gaz de Lacq est exploité localement par les unités de chimie du soufre dont les gaz résiduaires sont ensuite valorisés au plan énergétique par OP Systèmes. Cette nouvelle filière de recyclage du désulfogypse au sein des unités de Siniat générée par OP Systèmes constitue ainsi un maillon supplémentaire en matière d'économie circulaire.

### Un exemple d'économie circulaire avec le gypse de Lacq



#### Témoignage OP Systèmes :



Le gypse de Lacq est le résultat d'une réflexion innovante menée à partir de 2008 par cinq industriels. À partir de problématiques « classiques » observées sur des sites industriels, la PME OP Systèmes a proposé une solution combinant réduction des impacts sur l'environnement et équilibre économiquement compétitif permettant de :

- réduire les émissions de SO<sub>2</sub> de la plate-forme de Lacq et plus particulièrement pour Arkema, le premier chimiste de France ;
- traiter environ 62 000 tonnes de résidus contenant jusqu'à 60 % de soufre, issus de la production du gaz de Lacq, pour Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- maintenir l'activité de la plate-forme après le départ programmé de TEPF et assurer le traitement de nouveaux flux gazeux, pour la société béarnaise de gestion industrielle Sobegi ;
- trouver de nouvelles ressources, pour le plâtrier Siniat (auparavant Lafarge).

#### Le contexte de l'unité de Lacq

L'unité de traitement des résidus soufrés a démarré son activité à Lacq début 2012. La réalisation de ce projet vertueux a rencontré de nombreux défis liés pour la plupart à son caractère innovant et unique :

- difficultés techniques : un procédé conçu spécifiquement ;
- difficultés économiques et contractuelles : compromis à trouver entre plusieurs sociétés ;

- difficultés financières : frilosité des banques ;
- difficultés réglementaires : cadre mal adapté.

Faute de soutiens appropriés, ces difficultés sont très souvent fatales aux projets innovants, surtout lorsqu'ils sont portés par des PME. Dans ce cas-ci, c'est le partenariat entre plusieurs industriels et les administrations qui a permis son succès.

Au-delà de l'activité de désulfuration à Lacq, OP Systèmes est capable de proposer des solutions alternatives à



la mise en décharge, en totale cohérence avec les principes de l'économie circulaire. La technologie Pyroal mise en œuvre sur une unité pilote différente, toujours à Lacq, est efficace et rentable même pour des unités de petites tailles à l'échelle d'un territoire.

Elle permet une valorisation sous forme d'énergie d'une large gamme de déchets dangereux ou non et de biomasses.

Cependant, OP Systèmes est contrainte de se concentrer à moyen terme sur des projets de cogénération de bois faiblement adjuventé afin d'avoir accès aux tarifs de rachat d'énergie garantis qui facilitent le financement des projets.

### Une solution « intégrée et innovante » dans la logique de l'économie circulaire

OP Systèmes a conçu et réalisé à Lacq une unité industrielle permettant de traiter sur site des effluents et résidus souffrés et de valoriser le pouvoir calorifique de ces intrants en vapeur consommée par les industriels de la plate-forme. Le « désulfogypse » produit par cette unité est, quant à lui, valorisé en Aquitaine dans la fabrication de plaques de plâtre. Cette réalisation est un bon exemple d'écologie industrielle, car elle offre une capacité d'abattement du SO<sub>2</sub> d'un facteur 1 000. De plus, elle s'appuie sur l'organisation de la plate-forme industrielle, qui permet de mutualiser les besoins et d'assurer une consommation locale de l'énergie produite sous forme de vapeur.

Elle permet ainsi une meilleure gestion des flux interindustriels. Les effluents et résidus (considérés comme déchets jusqu'alors) des uns deviennent des ressources pour cette unité permettant leur valorisation en énergie et matière. Ce projet participe, en outre, au maintien et au développement de l'emploi direct et indirect sur la zone de Lacq. OP Systèmes emploie en effet 24 salariés et a signé des contrats avec différentes entreprises du territoire : Carmeuse, Samat, Rey Betbeder...

### Une solution éco-responsable

Le désulfogypse produit par le procédé de traitement des fumées de cette unité a fait l'objet d'un protocole de tests concluant, mi-2012, à sa non-dangerosité pour l'environnement, comme pour la santé humaine. Il est donc possible de l'intégrer dans la fabrication de plaques de plâtre en complément du gypse naturel.

Dans un premier temps et dans l'attente du statut de produit, des arrêtés préfectoraux ont permis et encadré son utilisation à titre de déchet non-dangereux.

Le procédé de traitement des fumées qui produit le gypse



consomme le calcaire approvisionné localement par la société Carmeuse (1 tonne de calcaire permet de produire 1,72 tonne de gypse). Ce gypse, qui présente un taux de pureté très élevé (plus de 95 %) se substitue partiellement à une ressource naturelle et peut, au même titre que le plâtre de déconstruction, faire l'objet d'une réutilisation quasiment infinie dans les filières développées par les industriels du plâtre.

Enfin, les industriels concernés par ce projet sont implantés sur un même territoire, ce qui permet de limiter les impacts environnementaux liés au transport. Les livraisons de gypse et les approvisionnements en calcaire se font dans un rayon de 100 km.

### L'obtention du statut de produit

Les contraintes d'image, de stockage, de transport ainsi que les enjeux économiques appliqués aux déchets n'étant pas compatibles avec la mise en place d'une filière de production à long terme, le cycle sera bouclé lorsque le gypse de Lacq obtiendra le statut de produit, pérennisant ainsi son utilisation.

La valorisation de ce gypse à titre de produit était d'ailleurs l'une des conditions incontournables fixées par Siniat pour l'intégration dans ses procédés de fabrication de plaques de plâtre.

Dernier maillon de l'économie circulaire du projet, le gypse de synthèse a fait l'objet d'une longue démarche administrative depuis 2010, dans le but d'obtenir le statut de produit. Même si, dès 2008, la directive européenne 2008/98/CE définit les critères de sortie du statut de déchets, en France, elle n'a pu être légalement appliquée qu'en novembre 2012 (suite au décret 2012-602 du 30 avril 2012 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et à l'arrêté associé paru au JO le 6 novembre 2012). OP Systèmes a déposé l'un des premiers dossiers de demande de sortie du statut de déchets le 8 novembre 2012 et devrait recevoir une réponse de l'administration pour le gypse de Lacq d'ici mi-2014.

Il est évidemment indispensable de s'assurer que les conditions requises pour une sortie du statut de déchets sont respectées, notamment que le futur produit n'a pas d'effets nocifs. Le temps administratif est cependant un des freins à la mise en œuvre de nouvelles approches en France. D'ailleurs, différents gypses de synthèse, enregistrés comme produits, sont déjà utilisés dans d'autres pays d'Europe et en Amérique du Nord par les industries plâtrières et agricoles depuis des années.

### LES CENTRES DE VÉHICULES HORS D'USAGE

Les efforts de l'inspection portent particulièrement, depuis quelques années, sur les installations recevant des véhicules hors d'usage (VHU), afin de lutter à la fois contre les filières illégales et contre les nuisances que peuvent générer des installations gérées sans prendre les mesures adéquates de prévention des pollutions.

Les inspections sont diligentées :

- d'une part, dans le cadre d'instructions nationales (circulaire interministérielle du 12 novembre 2012) découlant de la mise en place d'une cellule interministérielle dont l'objectif est d'engager des actions de contrôles visant à identifier et sanctionner les installations recevant illégalement (sans autorisation et/ou agrément) des véhicules hors d'usage (VHU), dont l'activité porte préjudice aux entreprises qui se conforment à la réglementation ainsi que, très souvent, à l'environnement. Sur le terrain, cette action s'est traduite par des inspections conjointes entre les forces de l'ordre et l'Inspection des installations classées ;

- d'autre part, dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées décliné par chaque DREAL. Ces inspections portent plus particulièrement sur des sites déjà autorisés et connus, pour lesquels il s'agit de vérifier le respect des conditions d'exploitation. Elles font l'objet d'un suivi plus particulier depuis début 2014.

Le bilan des inspections réalisées en Aquitaine est le suivant (contrôles réalisés depuis début 2013) :

- 41 inspections conjointes avec les forces de l'ordre (de début 2013 à mi 2014). 30 ont donné lieu à des propositions de sanctions, soit pour des défauts d'autorisation ( 21 cas), soit pour le non respect des conditions d'exploitation ;

- 12 inspections supplémentaires depuis le début 2014, qui ont donné lieu à des propositions de sanctions dans la moitié des cas.

Cet effort sera poursuivi dans les prochaines années pour assainir cette profession et donc régulariser les installations qui continueront à fonctionner. L'action des inspecteurs porte également sur la remise en état des sites VHU arrêtés, ceux-ci présentant souvent des problématiques de sols pollués. Ces actions constituent l'une des contributions importantes de la DREAL à la politique du MEDDE en faveur de l'économie circulaire.



### L'approche de gestion des sites et sols pollués : sept ans après

Un site pollué est un site qui peut polluer : la politique nationale en la matière s'attache, avant la mise en place de traitements, à évaluer et surveiller la mobilisation des sources de pollution et l'impact consécutif sur la santé et l'environnement. Les solutions de traitement dépendent alors fortement des usages projetés du site.

Malgré plus de deux siècles d'activité industrielle, les questions de pollution des sols ne font l'objet d'une prise de conscience que depuis une vingtaine d'années. La nouvelle approche en matière de gestion des sites et des sols pollués, entrée en vigueur par deux circulaires du ministère en charge de l'environnement publiées le 8 février 2007, demeure articulée autour du principe fondateur que l'usage est le critère qui conditionne la gestion du site pollué.

Mais, elle est désormais fondée sur deux démarches :

1. **L'interprétation de l'état des milieux (IEM)**, pour mesurer la compatibilité de l'état des milieux hors site avec l'usage qui en est fait ;
2. **le plan de gestion**, pour identifier les options de gestion pertinentes en cas de réhabilitation et d'affectation d'un site à de nouveaux usages.

Cette nouvelle approche, simplifiée, se veut aussi plus pragmatique, avec un même objectif : la maîtrise sur le long terme des impacts environnementaux et sanitaires des sites et sols pollués. La politique de gestion des risques suivant l'usage, principe intangible de la politique nationale, ne concerne que les pollutions historiques.

#### Un cadrage précis depuis 2007

La gestion des risques en fonction de l'usage est assortie de règles de cadrage :

- rechercher et éliminer les sources de pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- justifier les choix techniques retenus selon des critères explicites, argumentés et transparents ;
- gérer en prenant en compte le bilan environnemental global.

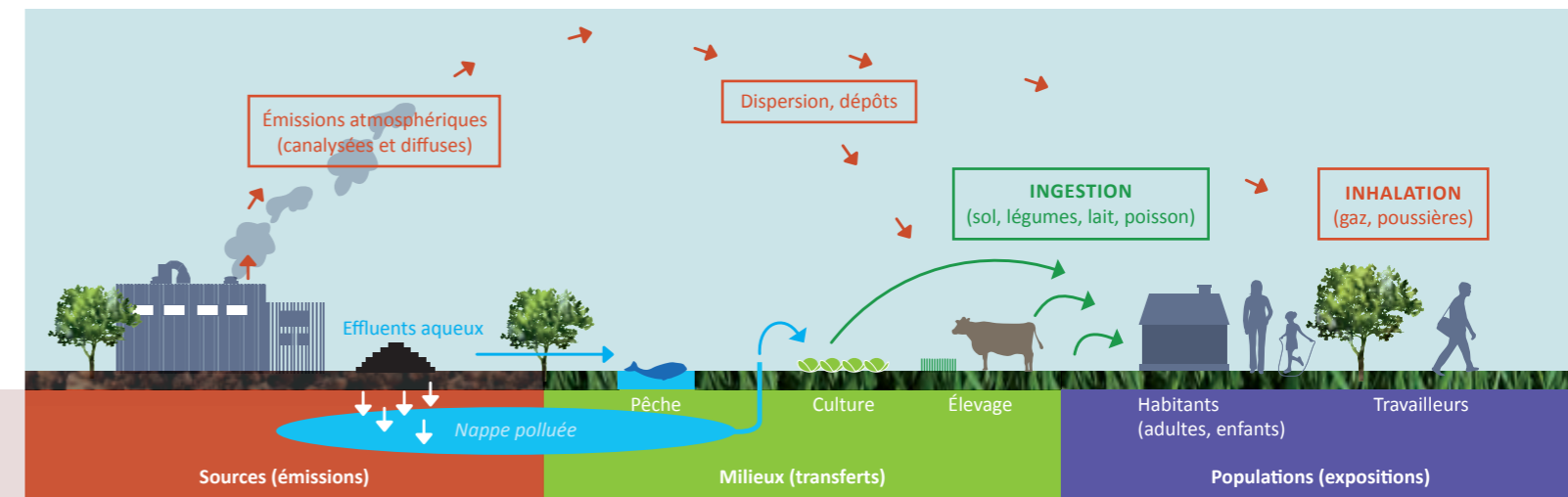
Cette gestion est basée sur ce qu'on appelle le bilan « coût/avantage ». Si la suppression des sources de pollution est impossible sur les plans techniques et/ou économiques, il convient alors de mettre en place les mesures de gestion

qui permettent d'éviter de façon pérenne le contact entre les pollutions et les personnes et de garantir la protection de l'environnement à long terme. L'analyse des risques résiduels permet dans ce cas de vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

#### Les nouveaux outils de gestion

##### > Le schéma conceptuel

C'est l'étape préalable de toute démarche de gestion des sites et sols pollués. Il s'agit d'un état des lieux de la zone concernée (site et hors site), un bilan factuel qui doit permettre d'établir un diagnostic complet et d'appréhender



toutes les dimensions de la pollution d'un milieu et ses conséquences. Les voies de transfert de la pollution vers les milieux air, eaux superficielles, eaux souterraines doivent être définies. Le schéma conceptuel est réalisé sur la base d'études historiques et documentaires, de campagnes de mesures, de visites, de diagnostics, etc.

##### > Les deux démarches de gestion

- **L'interprétation de l'état des milieux** : cette démarche, qui est une analyse de risque, concerne les milieux pollués dont les usages sont déjà fixés (hors site). Elle vise à s'assurer, en cas de doute ou de suspicion d'impact sur la santé ou l'environnement, que l'état de ces milieux est compatible avec les usages en question.
- **Le plan de gestion** : il concerne une zone polluée (en l'occurrence un « site ») sur laquelle une remise en état est possible grâce à des aménagements ou des mesures de dépollution ou sur laquelle les usages peuvent être choisis ou adaptés (exemple : un projet de réhabilitation d'une ancienne activité industrielle chimique en vue d'implanter une aire de loisirs, etc.). La suppression des sources de pollution, ou à défaut la maîtrise de leurs impacts, est le premier objectif du plan de gestion.

#### L'arrêt définitif des installations et le choix de l'usage

Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient une concertation entre l'exploitant, les collectivités et le propriétaire pour le choix de l'usage futur du site des installations définitivement mises à l'arrêt.

Pour les sites industriels isolés, enclavés dans un tissu urbanisé, l'objectif est de prévoir des types d'usage sur l'espace ainsi libéré qui permettent de le rendre cohérent avec le tissu urbain préexistant.

L'obligation du dernier exploitant de l'installation classée est de remettre le site dans un état tel qu'il préserve durablement l'environnement et qu'il le rende compatible avec son usage futur.

Pour les installations à risques relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED), qui définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles, le site devra être remis dans l'état initial figurant dans le rapport de base de l'autorisation d'exploiter.

#### Responsabilité défaillante, l'État prend le relai

La recrudescence de sites découverts à l'issue d'une cessation définitive d'activité et de liquidation judiciaire se confirme d'année en année. La plupart du temps les mandataires judiciaires ont peu ou pas d'actifs à affecter à la réalisation des diagnostics et des travaux éventuels.

Le déroulement des procédures administratives et quelquefois pénales, souvent longues, se solde la plupart du temps par un échec et le constat d'une « responsabilité défaillante ». Dans le cadre de l'application des grands principes de la politique nationale susvisée et sur décision du ministère en charge de l'environnement, le site peut passer alors sous maîtrise d'ouvrage publique sous la responsabilité de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

En Aquitaine l'ADEME a en charge la maîtrise d'ouvrage de la mise en sécurité et/ou de la dépollution des sites suivants :

- ancienne station-service Le Cam à Marcheprime (33) ;
- ancien site de fabrication de bottes Baudou à Les Eglisottes (33) ;
- ancienne station-service Villenave Bacquey à Cantenac (33) ;
- ancien site de traitement de surface Testoutil à Bazas (33).

Face à ce constat d'impuissance et afin d'éviter l'intervention financière de l'État, le décret du 3 mai 2012 oblige désormais certaines catégories d'exploitants en activité à constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites en cas de défaillance avérée.

#### POUR LES INSTALLATIONS EN ACTIVITÉ, PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Il s'agit d'appliquer de manière préventive toute la réglementation sur les installations classées, y compris en matière de surveillance environnementale, et non de polluer ou de laisser polluer pour ensuite gérer suivant l'usage. En cas d'atteinte à l'environnement, l'exploitant a la charge de réparer les dommages occasionnés afin de remettre le site dans son état initial.



### RESPONSABILITÉ EN CAS DE LIQUIDATION DES ENTREPRISES : LE MANDATAIRE JUDICIAIRE, MAIS AUSSI LE PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'une entreprise exploitant une installation classée se déclare en cessation de paiement et fait l'objet d'une procédure collective, deux droits applicables, relevant de deux ordres de juridiction se croisent :

- **le code de l'environnement** (article L511 et suivants) qui continue de dérouler ses effets et se traduit par des prescriptions préfectorales relevant du juge administratif, normalement adressées à l'entreprise représentée par le mandataire de justice. Ce cas est de loin le plus fréquent.
- **Le code du commerce** (article L620 et suivants), que le mandataire est chargé d'appliquer sous le contrôle du juge commercial et qui lui donne mission de liquider les actifs et de payer les créanciers en fonction d'un ordre légal de priorité et des disponibilités.

D'inévitables difficultés naissent du fait que chacun, l'inspection des installations classées et le liquidateur, est tenu d'appliquer rigoureusement la réglementation d'ordre public dont il a la charge mais qui n'a pas le même

objet. Le seul point de contact entre les deux législations, celui de leur croisement, est la substitution du mandataire de justice à l'exploitant, en tant que responsable de l'entreprise et donc destinataire des arrêtés préfectoraux.

Un guide à l'attention des mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées, validé par le ministère en charge de l'environnement et le Conseil national des mandataires judiciaires, a été publié en juin 2012 afin d'améliorer l'action des deux parties lors de l'ouverture d'une procédure collective, face à un cas de site pollué présentant des risques potentiels pour la population et l'environnement. Mais le plus souvent, faute d'actifs, l'action sur de tels sites se résume, dans le meilleur des cas, à la mise en sécurité, laissant ensuite place à une friche industrielle peu convoitée.

Le propriétaire pourra être recherché à titre subsidiaire sur le motif de négligence (loi dite « ALUR » du 24 mars 2014).

### La connaissance et la conservation de la mémoire

Conserver la mémoire d'un site pollué, c'est veiller à informer les opérateurs ou les aménageurs pour éviter qu'un site actuellement sans impact le devienne, à la suite de travaux ou d'une nouvelle affectation inappropriée. Par ailleurs, pour que le principe du traitement en fonction de l'usage perdure, il faut que la connaissance des risques potentiels soit aussi complète que possible et accessible au plus grand nombre.

En outre, l'action réglementaire n'est pas la seule voie pour traiter les problèmes de sites pollués. Une information, partagée des différents acteurs, doit également permettre de faire jouer les mécanismes de régulation du marché en conduisant à l'intégration de la prise en charge des études et dispositions de réhabilitation ou de surveillance dans les transactions foncières.

Pour ce faire, deux types d'inventaires ont été mis en place et sont désormais accessibles sur internet :

#### 1. L'inventaire des sites (potentiellement) pollués et faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics

**BASOL : [basol.ecologie.gouv.fr](http://basol.ecologie.gouv.fr)**

Cette base de données est le tableau de bord des actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances. Il comprend quelques 4 000 sites et il est actualisé périodiquement par l'inspection des installations classées.

**En Aquitaine :** au 1<sup>er</sup> avril 2014, 554 sites sont répertoriés dans BASOL, dont 106 sont en cours d'évaluation, 138 en cours de travaux, 233 sont traités avec mise en place de restrictions d'usage et/ou d'une surveillance. 77 sites sont traités et libres de toute restriction d'usage et rejoindront la base de données BASIAS (voir point n°2).

La surveillance des eaux souterraines est effective pour 367 sites. L'absence de surveillance est justifiée pour 108 sites. La surveillance est différée pour 19 sites pour des raisons de contentieux administratif, de responsabilité défailante, etc.

En matière de servitudes et de restrictions d'usages, 18 servitudes ont été instituées depuis 2000, dont 12 servitudes d'utilité publique, 4 restrictions d'usages conventionnelles au profit de l'État (RUCPE) et 2 servitudes privées par acte notarié.

#### Sites répertoriés dans la base BASOL

Département	Site en cours d'évaluation	Site en cours de travaux	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	Site traité et libre de toute restriction	Total
Dordogne	9	7	15	6	37
Gironde	53	77	112	31	273
Landes	8	18	54	10	90
Lot-et-Garonne	9	12	21	9	51
Pyrénées-Atlantiques	27	24	31	21	103
Aquitaine	106	138	233	77	554

#### 2. Les inventaires historiques qui ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région

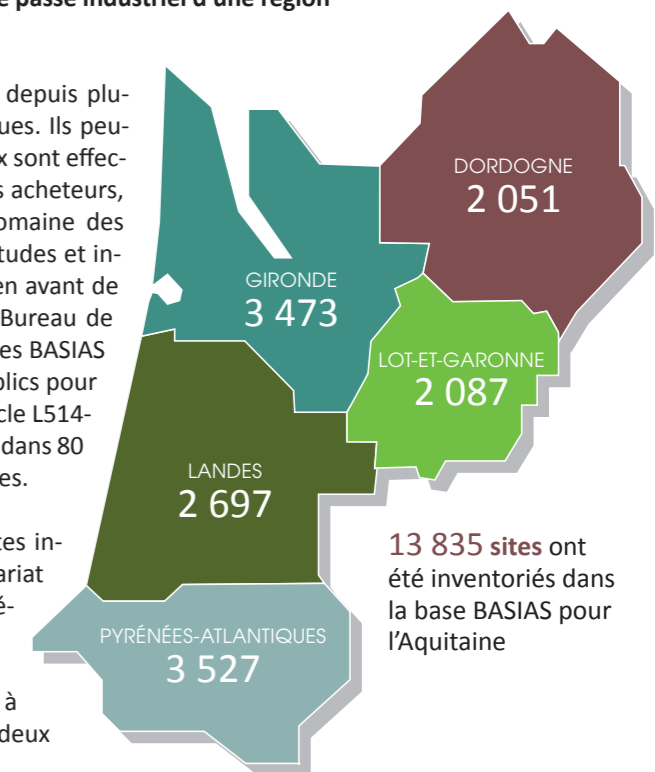
**BASIAS : [basias.brgm.fr](http://basias.brgm.fr)**

Des décharges ou des sites industriels dont l'activité a cessé depuis plusieurs décennies ne sont, en général, plus une source de risques. Ils peuvent cependant le redevenir si des constructions ou des travaux sont effectués sans précaution particulière. Il est donc important que les acheteurs, vendeurs, aménageurs et autres acteurs disposent en ce domaine des informations pertinentes leur permettant de déterminer les études et investigations spécifiques qu'il leur appartiendra de mener à bien avant de donner une nouvelle utilisation à de tels sites. Gérée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), la base de données BASIAS est donc l'outil principal que mettent en place les pouvoirs publics pour contribuer au devoir d'information des acheteurs prévu à l'article L514-20 du code de l'environnement. Les inventaires ont été réalisés dans 80 départements. BASIAS recense aujourd'hui plus de 180 000 sites.

**En Aquitaine :** l'inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de service, engagé en 1995 en partenariat avec le BRGM, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Conseil régional et l'ADEME, est achevé depuis 2006.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite loi « ALUR » apporte notamment les deux compléments suivants en matière de sols pollués :

- **l'amélioration de l'information sur les sites et sols pollués**, notamment par la création de « secteurs d'information sur les sols ». Ces terrains, où la connaissance de la pollution des sols le justifiera, notamment en cas de changement d'usage, feront l'objet d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Ils seront annexés aux documents d'urbanisme ;
- **la clarification des responsabilités (exploitant, propriétaire, aménageur) et la gestion de « l'après ICPE »** : le dernier exploitant est responsable en premier lieu. Le propriétaire pourra être recherché à titre subsidiaire sur le motif de négligence. Un tiers qui en fait la demande pourra se voir prescrire les mesures de remise en état du site au travers de la réglementation sur les ICPE.





### Servitudes et restrictions d'usage

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a introduit le principe de réhabilitation en fonction de l'usage des terrains pollués par l'activité d'une installation classée. Ces dispositions n'imposent donc pas au responsable du site d'éliminer systématiquement toutes les pollutions restantes.

Cette approche raisonnée sur la gestion des terrains pollués s'appuie sur le principe selon lequel il doit y avoir, à tout moment, compatibilité entre la pollution résiduelle et l'utilisation qui est faite du terrain.

Afin de parvenir sur le long terme à cette adéquation entre usage et niveau résiduel de dépollution, l'administration doit mettre en place un dispositif attaché au terrain qui permettra, pour une durée indéterminée, d'informer aménageurs et propriétaires de la présence éventuelle de polluants tout en fixant un mode de gestion de la pollution.

Deux types d'actes administratifs peuvent répondre à cette double nécessité d'information et d'encadrement :

- les servitudes d'utilité publiques (SUP) prévues spécifiquement par le code de l'environnement ;
- les restrictions d'usage conventionnelle au profit de l'État (RUCPE), convention contenant une restriction du droit de disposer consentie par le propriétaire.

Ces actes sont publiés au service de la publicité foncière.

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Le site de la DREAL Aquitaine : accès à la réglementation et aux bases de données BASIAS et BASOL : [www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)
- Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : [basol.ecologie.gouv.fr](http://basol.ecologie.gouv.fr)
- Inventaire des anciens sites industriels et activités de service : [basias.brgm.fr](http://basias.brgm.fr)



### Les anciennes stations-services, la bête noire de l'inspection

Les anciennes stations-services peuvent constituer de véritables dangers pour la sécurité des personnes. Elles contiennent des cuves et des canalisations de carburants enterrées qui, non correctement dégazées et inertées, présentent des risques d'explosion en cas d'intervention (sciage ou meulage des canalisations). Un accident de ce type s'est produit en Aquitaine, en 2010, entraînant le décès d'une personne.



Les vapeurs toxiques de carburants peuvent présenter un risque pour la santé par inhalation. C'est notamment le cas du benzène qui peut également se transférer par perméation dans les réseaux d'eau potable. Lors de la fermeture d'une station-service, si une pollution est découverte, ou dans le cas d'une demande de permis de construire sur un site pour lequel un doute subsiste, il faut contacter la préfecture pour vérifier s'il y a eu une déclaration de cessation d'activité et/ou une mise en sécurité.

En 2013, le réseau d'eau potable de deux commerces, construits sur une ancienne station-service, a été contaminé par ces polluants, obligeant à condamner la conduite enterrée et à installer une conduite aérienne. En Aquitaine, une habitation construite sur une ancienne station-service est concernée par cette situation depuis 2003 (voir encadré).

### CONSTRUIT SUR UNE ANCIENNE STATION-SERVICE, UN PAVILLON EST ÉVACUÉ DE SES OCCUPANTS

Une station-service, comprenant un garage de réparations automobiles, située entre Bordeaux et Biganos a cessé son activité en 2000. Les installations ont été démantelées et les terrains ensuite vendus par le propriétaire en vue de réaliser un lotissement de maisons d'habitation.

En 2003, toutes les parcelles sont construites. L'une d'entre elles est construite à l'emplacement de la station-service. La même année, des odeurs d'hydrocarbures sont détectées sur l'eau potable distribuée dans cette maison. Les analyses réalisées par l'autorité sanitaire révèlent une présence d'hydrocarbures et de benzène (24 µg/l pour une valeur de référence eau potable de 1µg/l).

On constate alors que la conduite d'alimentation traverse des terrains pollués par des hydrocarbures. Par mesure de sécurité, la conduite en polyéthylène haute densité (PEHD) est remplacée par une conduite en fonte.

Les analyses d'air réalisées à la demande du propriétaire en décembre 2004 dans une chambre de l'habitation, font état de concentrations importantes d'hydrocarbures et de benzène.

La deuxième campagne d'analyse réalisée en décembre 2008 confirme la présence de benzène à une concentration légèrement supérieure au seuil recommandé par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) (2µg/l).

Dès 2003, l'inspection des installations classées a mené une action continue à l'encontre de l'ancien exploitant. Ce dernier décède en juillet 2007, l'inspection considère dès lors la responsabilité défailante de fait et engage la procédure de prise en charge par l'État sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME.

Cette dernière se voit ainsi confier, par l'arrêté préfectoral du 28 février 2011, le suivi de la qualité des milieux air, eaux souterraines et gaz du sol, à l'extérieur et à l'intérieur de l'habitation.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 confie à l'ADEME la prise en charge financière du relogement de la famille pour une durée minimale de 12 mois ainsi que la définition des mesures de gestion adaptées pour traiter les gaz du sol afin de supprimer la source de pollution et le transfert des polluants à l'intérieur de l'habitation.

Le plan de gestion établi en octobre 2013 prévoit la mise en œuvre d'un traitement couplant « venting » et « air sparging » à l'intérieur de l'habitation. Les travaux devraient démarrer fin 2014 et pendant ce temps, le relogement des occupants se poursuit.

### GLOSSAIRE

- Le « **venting** » est une méthode de traitement des sols pollués qui se caractérise par l'extraction de l'air du sol. Adaptée au traitement des terres polluées par des contaminants volatils comme le benzène ou les hydrocarbures, cette méthode s'applique exclusivement à la zone insaturée du sol.
- Le « **air sparging** » consiste à injecter de l'air dans la zone saturée pour favoriser l'extraction physique des polluants volatils présents dans l'eau. L'air injecté remonte à la surface du sol en traversant la zone non saturée où il provoque également la volatilisation des polluants absorbés dans la frange capillaire. Les contaminants volatils en phase vapeur sont aspirés en surface et traités avant rejet par des puits d'extraction en dépression et des filtres à charbon actif.



### Le Plan Régional Santé et Environnement 2 : « Agir mieux pour vivre mieux »

La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du Plan National Santé Environnement (PNSE). Le PRSE 2 Aquitaine s'articule autour d'un principe général fort : réduire les inégalités environnementales en Aquitaine.



#### Rappel du contexte

Adopté par le gouvernement le 24 juin 2009, le Plan National Santé Environnement 2009-2013 (PNSE 2) proposait des actions concrètes pour la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, traduisant ainsi les engagements du Grenelle de l'environnement.

Un axe spécifique à déployer au niveau territorial avait été identifié au Grenelle de l'environnement : la déclinaison

des actions du PNSE afin de préserver la santé des populations au regard des facteurs environnementaux.

Les groupes de travail régionaux mis en place dans le cadre de la consultation du PNSE 2 ont été chargés de l'élaboration des nouveaux plans régionaux santé environnement (PRSE 2), déclinaisons régionales du PNSE 2.



#### La méthode d'élaboration en Aquitaine

##### > La constitution d'un groupe de travail

Le groupe régional santé environnement (GRSE, circulaire du 16 octobre 2008) est l'instance d'élaboration du PRSE 2. Il est représentatif de la gouvernance du Grenelle de l'environnement, à savoir des :

- représentants des services de l'État ;
- représentants des collectivités territoriales ;
- représentants des associations ;
- représentants du monde économique, des salariés et des employeurs ;
- personnalités qualifiées.

Le GRSE est co-présidé par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Région. Le président du Conseil régional en assure la vice-présidence.

##### > Des ateliers thématiques

Onze ateliers ont été mis en place et animés par des pilotes issus de différentes institutions (DREAL, ARS, DRAAF, AIRAQ, CG33), majoritairement des services de l'État. Chaque atelier a proposé deux à trois actions à mettre en œuvre sur la période 2009-2013.

L'identification des thématiques et la définition des actions du plan se sont basées sur l'analyse des éléments existants tels que :

- le PNSE 2 validé en août 2009 ;
- le bilan du PRSE 1 ;
- les autres plans et programmes régionaux en lien avec le PRSE 2 ;
- l'état des lieux régional.

##### > Le processus de consultation

Le PRSE 2 a été soumis, en mai et juin 2010, à une large consultation auprès des instances représentatives du GRSE (mailing à plus de 900 personnes, consultation officielle des cinq conseils généraux et du Conseil économique, social et environnemental régional).

89 % des personnes ayant répondu se sont déclarées favorables au projet du PRSE 2 Aquitaine. À l'issue de cette phase de consultation, 35 actions ont été retenues.

#### L'approbation et la définition du contenu

Le PRSE 2 a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2010. Il comportait 35 actions à mettre en œuvre d'ici 2013, pour un budget prévisionnel minimum de 1,4 millions d'euros.

Sur les exercices budgétaires 2011 et 2012, la DREAL Aquitaine a provisionné près de 360 000 euros pour le financement des mesures dont elle assure le pilotage.

Sur le plan opérationnel, le fil conducteur du PRSE 2 Aquitaine s'articule autour d'un objectif général : « Agir mieux pour vivre mieux », décliné au travers des 11 ateliers thématiques suivants :

- Transports et santé\*
- Pesticides et santé\*
- Points noirs environnementaux\*
- Air extérieur et santé\*
- Air intérieur et santé\*
- Expositions sonores et santé\*
- Information et communication\*
- Recherche et risques émergents
- Alimentation et santé
- Eau et santé\*
- Expositions professionnelles et santé

\* Ateliers pilotés ou copilotés par la DREAL

#### Le lancement du plan et le suivi de son avancement

Le plan a officiellement été lancé le 6 janvier 2011 lors d'une conférence de presse à la préfecture de Région, au cours de laquelle la charte du PRSE 2, qui fixe notamment les conditions de suivi et d'évaluation du plan, a été signée par la directrice générale de l'ARS, le président du Conseil régional d'Aquitaine et le préfet de Région.

##### Deux comités de suivi ont été définis :

**1. Un comité de suivi du plan**, constitué de membres du GRSE pour le suivi général de l'avancement du plan. Son rôle est également d'assurer une bonne transversalité entre les différentes thématiques et une cohérence entre les différents autres plans en cours sur la durée de vie du PRSE 2.

**2. Un comité de suivi des ateliers thématiques**, constitué des pilotes des différents ateliers, assure le suivi de l'avancement des actions dans chaque atelier. Son rôle est également de faciliter les échanges interservices sur des thématiques communes, de maintenir une dynamique d'avancement du plan et d'assurer le lien entre les porteurs d'actions et l'équipe d'animation.

L'équipe d'animation, qui assure le secrétariat, est composée de représentants de la DREAL, du service de Prévention des Risques, de la Direction Santé Environnement, de l'ARS et du Conseil régional.

Ces deux comités se réunissent au moins une fois par an pour suivre l'avancement du plan.





### Une évaluation à mi-parcours

Comme évoqué précédemment, une étape d'évaluation à mi-parcours, inscrite dans les engagements du GRSE, a été réalisée entre avril et novembre 2012, par un bureau extérieur spécialisé, afin d'établir précisément l'état d'avancement des différentes actions, mais également la perception des divers acteurs quant à la pertinence de celles-ci, les moyens alloués au plan ou encore la gouvernance du plan.

Cette évaluation a permis de mettre en avant certains points forts du PRSE 2 parmi lesquels :

- le réel intérêt des partenaires pour la démarche d'élaboration du plan, en prise avec les préoccupations actuelles ;
- des choix partagés par les partenaires sur les thématiques et actions du plan ;
- une bonne prise en compte du principe général de réduction des inégalités environnementales ;
- une meilleure visibilité des politiques qui impactent directement ou indirectement la santé ;
- le pilotage partenarial du plan ;
- l'état d'avancement globalement satisfaisant des actions, en accord avec les indicateurs retenus par les pilotes.

Des points faibles sont cependant à prendre en compte, comme le fait que la gouvernance du PRSE 2 se situe à un niveau davantage technique que stratégique et qu'il manque un aiguillon politique pour en appuyer la mise en œuvre et valoriser les actions qui intéressent les partenaires au sens large, mais restent peu connues du grand public.

Les résultats de cette évaluation ont conduit à faire évoluer le plan, ses instances et ses modalités de fonctionnement (fusion du comité de suivi du plan avec le comité de suivi des ateliers, suivi personnalisé de chaque pilote d'atelier par un membre de l'équipe d'animation, lettre de mission pour chaque pilote d'atelier, réalisation d'une plaquette de présentation des actions abouties, réunion présidée par la SGAR avec les services de l'État pour rappeler les actions à terminer avant la fin du plan...).

### Les outils mis en place

Dans un souci de développement durable, l'accès à l'information et aux actualités du PRSE 2 s'effectue, autant que possible, par voie dématérialisée. Un site extranet a été créé, [www.prse-aquitaine.fr](http://www.prse-aquitaine.fr), afin de rendre l'information accessible à tous.

Ce site est alimenté par les données transmises par les pilotes des ateliers thématiques mais également par l'équipe d'animation. Après avoir assuré l'information et la communication pendant la phase d'élaboration du PRSE 2, l'extranet s'est adapté en 2010 pour accompagner le plan tout au long de sa période de mise en œuvre. Enfin, une lettre semestrielle d'information est diffusée à l'ensemble des partenaires, et mise en ligne sur le site du PRSE 2 et des institutions pilotes. La 5<sup>ème</sup> lettre est parue en janvier 2014.

### Conclusion sur l'état d'avancement des actions

L'évaluation à mi-parcours du PRSE 2, rendue en novembre 2012, a permis de conclure que la majorité des 35 actions du plan est largement avancée. Certaines ont même déjà produit des résultats. Une plaquette résumant les actions abouties a été réalisée en décembre 2013. À consulter en ligne sur le site [www.prse-aquitaine.fr](http://www.prse-aquitaine.fr).

À côté de ces actions réussies, quelques actions n'ont pas démarré ou sont suspendues et certaines connaissent des retards.

Le GRSE s'est réuni le 16 décembre 2013 et a validé la prolongation du PRSE 2 jusqu'à la fin 2014 afin de permettre à toutes les actions encore en cours de se poursuivre et d'être achevées. Une évaluation du PRSE 2 est prévue pour la fin de l'année 2014.

## Des établissements sensibles sous surveillance

Certains établissements qui accueillent une population sensible font l'objet d'une attention particulière. La circulaire du 8 février 2007 précise le type d'établissement concerné et détaille les mesures qui s'appliquent.

Tous les établissements accueillant des enfants et des adolescents (ex : école, etc.) et les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants sont concernés par cette mesure. La règle générale est que la construction de ces établissements doit être évitée sur des sites pollués. Cependant, compte tenu des contraintes urbanistiques et sociales, il peut s'avérer difficile de trouver un site alternatif non pollué. Dans ce cas, un ensemble de mesures doit être mis en œuvre, notamment un diagnostic préalable, des opérations de dépollution complétées par des dispositions constructives ou des limitations d'usage lorsque des pollutions résiduelles persistent.

### Une action au niveau national

Dans le cadre du PNSE 2, l'État a engagé une démarche proactive et systématique pour vérifier la qualité des sols dans les établissements sensibles construits sur d'anciens sites industriels. Le travail de repérage des établissements susceptibles d'être concernés, engagé depuis 2002, a été inscrit à l'article 43 de la loi Grenelle 1, promulguée le 5 août 2009. Ce travail de repérage a conduit à la réalisation de diagnostics sur place.

Les établissements concernés sont les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées, les établissements hébergeant des enfants handicapés, ainsi que les établissements de formation professionnelle du secteur public ou privé. Les aires de jeux et espaces verts attenants sont également visés.

Cette démarche est pilotée par le ministère en charge de l'environnement. Il s'agit d'une démarche d'anticipation environnementale et non de prévention d'un risque avéré. Les diagnostics ne sont motivés, ni par une inquiétude sur l'état de santé des enfants et des adolescents, ni par des situations environnementales dégradées.

Dans un souci d'équité et de cohérence de l'action au niveau national et surtout afin de disposer de diagnostics de qualité, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a été chargé de l'organisation technique des diagnostics. Cela devait permettre, d'une part, de maîtriser les coûts financiers liés à cette opération nationale et, d'autre part, d'assurer l'équité du traitement (financement par l'État), la qualité et l'homogénéité.

Cette démarche ne relève pas d'une obligation réglementaire ; les maîtres d'ouvrage peuvent accepter l'organisation technique du BRGM et la programmation nationale ou décider de procéder à la mise en œuvre des diagnostics à leurs frais sans attendre.

Des outils de communication à destination des enseignants, des associations de maires, des départements et des régions ont été mis en place au niveau national afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé de la démarche. Ces outils de communication sont disponibles sur le site internet : [www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr](http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr).

### RÉSULTATS POUR LES 27 ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS EN AQUITAINE (diagnostics réalisés entre mai 2010 et mars 2014)

- 13 établissements sont en catégorie A : « les sols de l'établissement ne posent pas de problème ».
- 12 établissements sont en catégorie B : « les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information devront cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés ».
- 2 établissements sont en catégorie C : « les sols/diagnostics ont montré la présence de pollutions qui ont nécessité la mise en œuvre de mesures techniques de gestion (clôture interdisant l'accès) et de recommandations sanitaires faites par l'ARS et mises en place par ces établissements scolaires. »

### Dysfonctionnements dans le traitement des effluents atmosphériques sur le site Arkema de Mont

Début mars 2012, Arkema a fait état, auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, de l'inspection des installations classées et de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), de dysfonctionnements récurrents dans l'installation de traitement des effluents atmosphériques (dit « réacteur HCl ») de l'unité Lactame, entraînant ainsi des indisponibilités pendant lesquelles les effluents n'étaient pas traités.



Le site Arkema de Mont comprend différentes unités de production dont l'une, qui constitue le cœur de l'usine, consacrée à la production de lactame. Le lactame est une famille de composés organiques, à chaîne carbonée longue. L'usine de Mont est spécialisée dans la production de lactame 12 (lauryl-lactame), comprenant 12 atomes de carbone.

Ce monomère est utilisé principalement dans d'autres usines Arkema pour la production du polyamide 12 qui sert à la fabrication de pièces à haute résistance pour le transport (pièces techniques automobiles), l'industrie pétrolière (revêtement de tuyaux) et le sport (chaussures, raquettes).

L'unité de production de Mont fabrique aussi à partir de lactame des poudres de polyamide, utilisées dans le domaine des cosmétiques, des peintures et de l'aéronautique.

Pour la production de lactame, un procédé Arkema nécessitant du tétrachlorure de carbone (CCl<sub>4</sub>) comme solvant est utilisé. Le CCl<sub>4</sub> est une substance réglementée en tant que substance appauvrissant la couche d'ozone (SAO) aux termes du règlement (CE) n°1005/2009.

En application de l'article 8 de ce règlement, la Commission européenne a alloué à la société Arkema des quotas d'appoint et d'émission. Ces quotas ont été initialement déterminés par la décision européenne 2010/372 du 18 juin 2010 ; ils y sont reportés dans une annexe confidentielle.

Pour fixer l'ordre de grandeur, on peut noter que le protocole de Montréal alloue à l'ensemble de l'Union européenne un niveau maximal d'émission de CCl<sub>4</sub> en tant que substance appauvrissant la couche d'ozone équivalent à 17 tonnes. À titre de comparaison les quotas sont de 313 tonnes pour la Chine et de 181 tonnes pour les États-Unis.

Les émissions suite aux dysfonctionnements signalés par Arkema en mars 2012 étaient alors, selon les estimations, de l'ordre de 110 tonnes, dont un peu plus de 10 % d'émissions diffuses. La société Arkema a alors été engagée, par plusieurs arrêtés de mise en demeure, à remettre différentes études et expertises destinées à définir les solutions à mettre en œuvre pour respecter les quotas qui lui sont attribués.

Ces études ont conduit Arkema à formuler des propositions techniques et organisationnelles reposant autour de trois axes :

- la fiabilisation des dispositifs de collecte des émissions et du fonctionnement du réacteur d'oxydation du CCl<sub>4</sub> (réacteur HCl) ;
- l'ajout d'une étape de traitement - et recyclage partiel - du solvant sur charbon actif au niveau des émissions canalisées ;
- le renforcement de la collecte vers le réacteur HCl.

Après expertise, ces modifications ont été validées par arrêté complémentaire du 12 août 2013. Ils représentent un investissement de 3 millions d'euros. La forte réduction des émissions permet à présent de respecter les quotas attribués à Arkema par une nouvelle décision européenne du 10 octobre 2013.

#### ÉTUDE DE ZONE DE L'ESTUAIRE DE L'ADOUR

La DREAL Aquitaine, dans le cadre du PRSE 2 (2009-2013), a initié, en partenariat avec le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Estuaire de l'Adour, le lancement de l'étude de zone dite « de l'Estuaire de l'Adour ».

Les enjeux sur la zone sont complexes : il s'agit à la fois de gérer les pollutions passées, de maîtriser les émissions actuelles, et d'accompagner les projets futurs. Et ce, pour plusieurs milieux (air, eau, sol).

Les objectifs de l'étude de zone peuvent être exprimés comme suit :

- établir l'état des lieux des pollutions pour prendre des mesures adaptées en fonction de l'incidence sur la santé et la qualité de vie ;
- identifier et hiérarchiser des situations potentielles de risques préoccupants et les moyens de les gérer ;
- contribuer au maintien durable de la qualité des milieux et à un aménagement concerté et maîtrisé du territoire ;
- asseoir la crédibilité et la légitimité des services de l'État, et assurer la transparence et une communication concertée.

L'étude vise à être un outil d'aide, parmi d'autres, pour le développement durable et concerté du territoire. L'enjeu majeur en est le développement d'activités, industrielles et touristiques en particulier, dans le respect de l'environnement et de la santé des populations. Dans cette optique, les résultats de l'étude peuvent être utiles pour orienter les projets industriels (nouvelles installations), fonciers (logements, lieux d'accueil, etc.) et touristiques (mise en valeur du littoral et des espaces naturels) tout en préservant la qualité des milieux et la santé.



L'étude contribue aussi à l'implication des parties prenantes et à l'information des citoyens. À l'issue de l'évaluation, les rapports d'étude seront publiés sous une forme aisément compréhensible. Les données recensées seront conservées et mises à disposition pour être utiles à d'autres études.

Cette étude est motivée, d'une part, du fait de l'imbrication des activités portuaires et industrielles dans un tissu fortement urbanisé et, d'autre part, pour répondre aux attentes très fortes de la population, des associations et de l'administration. Elle s'inscrit dans l'action n°14 du PRSE 2 dont l'objectif est d'identifier et de gérer les zones susceptibles de présenter une surexposition à des substances toxiques afin de réduire l'impact des activités humaines sur la santé et l'environnement.

#### CHRONOLOGIE ET ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉTUDE DE ZONE DE L'ESTUAIRE DE L'ADOUR

- **Janvier 2012** : la DREAL initie les réflexions sur cette étude de zone en partenariat avec le SPPPI
- **Juillet 2012** : le SPPPI décide de lancer l'étude de zone
- **Juillet 2012 – juillet 2013** : le Comité d'orientation et de synthèse (COS) se met en place, élabore sa charte de fonctionnement, choisit une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), INERIS, établit un programme de travail et rédige le cahier des charges des phases 1 et 2 de l'étude
- **Juillet 2013** : la DREAL lance le marché
- **Octobre 2013** : le marché est attribué à Bertin Technologies et au Cabinet Nicolas Nouger
- **Novembre 2013** : présentation du programme et du planning au COS (rapport phases 1 et 2 septembre 2014) et démarrage de l'étude
- **Avril 2014** : fin de la phase 1
- **Septembre 2014** : fin de la phase 2
- **Octobre 2014** : cahier des charges de la phase 3 (diagnostic de l'étude des milieux)



### La prise en compte des risques liés au bruit en Aquitaine

La réorganisation des services de l'État en région et en département a conduit à redéployer la thématique « bruit » au sein de différents services. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, le pilotage de cette thématique a été confié au service Prévention des Risques (SPR), division Sol, Sous-Sol et Santé-Environnement (DSE) en étroite collaboration avec le service Mobilité, Transports et Infrastructures (SMTI) de la DREAL Aquitaine.

La réalisation des cartes de bruit européennes des infrastructures terrestres et des agglomérations d'une part, et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) d'autre part, constitue la priorité nationale dans ce domaine. Un réseau « bruit » Aquitaine réunissant les chargés de mission bruit des DDT(M), de la DREAL (SPR mais aussi SMTI en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des routes de l'État) et du CEREMA a été mis en place en ce sens en 2011. Des réunions de pilotage ont été assurées en 2012 et 2013 par le SPR (DSE).



#### État d'avancement des cartes de bruit « État »

##### > Réseau routier national (RRN) et réseau ferroviaire (cartes réalisées par le CEREMA) :

- **1<sup>ère</sup> échéance** (trafic > 6 millions véh./an ou 60 000 trains/an) : cartes arrêtées et publiées dans tous les départements.
- **2<sup>ème</sup> échéance** (trafic > 3 millions véh./an ou 30 000 trains/an) : cartes livrées par le CEREMA à tous les départements, arrêtées et publiées dans les départements 24, 33, 47 et 64.

##### > Voies communales et départementales (cartes réalisées par le CEREMA pour ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> échéance, par un bureau d'études suite à consultation régionale pour la 2<sup>ème</sup> échéance) :

- **1<sup>ère</sup> échéance** (trafic > 6 millions véh./an ou 60 000 trains/an) : cartes arrêtées et publiées dans tous les départements.

- **2<sup>ème</sup> échéance** (trafic > 3 millions véh./an ou 30 000 trains/an) : cartes livrées par le bureau d'études à tous les départements fin 2012 – début 2013 ; arrêtées et publiées dans les départements 24, 33, 47 et 64.

##### > Aérien (piloté par la Direction générale de l'aviation civile) :

- Carte de l'aéroport de Bordeaux Mérignac (seul concerné en Aquitaine) publiée.

#### État d'avancement des PPBE « État » et collectivités gestionnaires

##### > Réseau routier national et réseau ferroviaire

- **1<sup>ère</sup> échéance** (trafic > 6 millions véh./an ou 60 000 trains/an) : PPBE approuvé et publié dans les départements 24, 47 et 33. Pour les départements 40 et 64, le PPBE a été finalisé fin 2013. Il fait office de PPBE 2<sup>ème</sup> échéance.
- **2<sup>ème</sup> échéance** (trafic > 3 millions véh./an ou 30 000 trains/an) : travaux en cours dans les départements 24, 33 et 47. Ces nouveaux PPBE, avec des linéaires de voies plus conséquents qu'en 1<sup>ère</sup> échéance, seront également l'occasion de mettre à jour les données disponibles dans les PPBE récemment approuvés même si le délai de 5 ans attendu entre chaque révision d'un PPBE n'est pas encore atteint.

##### > Voies communales et départementales

- Aucun PPBE de conseil général n'est approuvé en Aquitaine.
- La démarche est bien avancée pour le CG33, le CG47 et le CG64 (échéance 2014).
- La démarche a été entamée pour le CG24 et le CG40.
- La Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub) travaille



également sur son PPBE. Ce dernier, attendu pour 2014, prendra en compte les linéaires de voies 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> échéances.

##### > Aérien

- Le PPBE aéroport de Bordeaux Mérignac (seul concerné en Aquitaine) a été publié.

#### État d'avancement des cartes de bruit et PPBE d'agglomération

##### 1<sup>ère</sup> échéance : agglomération de Bordeaux

- Après un démarrage plutôt difficile, la démarche progresse bien sur l'agglomération bordelaise. La majeure partie des 51 communes concernées se sont organisées à l'échelle intercommunale pour réaliser les documents attendus. Plus de la moitié des communes ont d'ores et déjà réalisé et publié leurs cartes de bruit stratégiques et les PPBE correspondants vont suivre.

##### 2<sup>ème</sup> échéance : Bayonne et Pau

- Bayonne : l'agglomération Côte Basque-Adour (CBA) a lancé fin 2011 un marché pour la réalisation des cartes de son territoire. L'année 2012 a permis de prendre contact auprès de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures afin de disposer des données nécessaires pour établir une modélisation. Ce travail a été plus conséquent que prévu et a abouti seulement en décembre 2012. Les cartes ont été publiées fin 2013.
- Pau : la démarche est en cours après contact avec la DDTM 64.

#### Révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Dans le domaine des transports terrestres, l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit impose à l'État le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Ce recensement permet d'identifier les secteurs affectés par le bruit et dans lesquels des prescriptions de performance acoustique sont imposées pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, et reportées dans les plans d'occupation des sols (POS) ou plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées.

Le classement sonore des voies en Aquitaine (route dont le trafic est > 5 000 véh./jour, voie ferrée interurbaine dont le trafic est > 50 trains/jour, > 100 trains ou bus /jour pour les lignes de transport collectif en site propre), qui est la seule cartographie des nuisances sonores des infrastructures terrestres opposable aux constructeurs de bâtiments, est effectif sur l'ensemble des départements. Des arrêtés plus ou moins récents existent. Or, la réglementation prévoit la révision de ce classement tous les 5 ans.

Un travail de révision des différents classements sonores des départements aquitains est en cours. La Gironde, qui comptabilise le linéaire le plus important, a commencé à réaliser ce travail en régie avec l'assistance du CEREMA dès 2013. Les Landes et les Pyrénées-Atlantiques ont également initié ce travail en 2013.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Pour chaque département, l'ensemble des documents approuvés est disponible sur le site de la préfecture, à la rubrique « politiques publiques » (sous-rubrique « transports » pour la Gironde et « environnement » pour les autres départements).

Sites des préfectures : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) // [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) // [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) // [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr) // [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

## ZOOM sur le Portail Santé Environnement

Un outil pour mieux connaître les acteurs et les actions



L'idée de créer un portail régional est partie du constat suivant : il y a beaucoup d'actions et d'acteurs en Aquitaine dans le domaine santé environnement mais l'accès à l'information est parcellaire, et non regroupé. À l'initiative de l'ARS, de la DREAL et du Conseil régional d'Aquitaine, une étude d'opportunité et de faisabilité d'un portail régional santé environnement a ainsi été réalisée en 2011. Basée sur des enquêtes, rencontres, questionnaires auprès de nombreux partenaires, elle a conduit à démontrer l'opportunité et la nécessité de construire un tel outil.

GRAINE Aquitaine, en tant que tête de réseau régional d'éducation à l'environnement, partenaire et partie prenante de l'enquête d'opportunité et de faisabilité du portail, a proposé de mettre en œuvre ce projet. Une proposition qui tient compte des orientations et contraintes ressorties de l'étude de faisabilité, et notamment de la charte du portail (consultable en ligne sur le site du portail) née des exigences des contributeurs potentiels et des trois institutions à l'initiative du projet.

### GRAINE Aquitaine a développé le portail santé-environnement pour répondre aux objectifs suivants :

- **lisibilité/vulgarisation de l'information** : informer simplement sur la santé-environnement par les actions menées en Aquitaine, dans le cadre du PRSE ou non ;
- **visibilité** : mieux connaître ceux qui œuvrent en santé environnement sur le territoire ;
- **valorisation** : partager les expériences existantes pour faciliter leur reproduction sur le territoire.

### Le portail Santé Environnement, comment ça marche ?

Le portail présente les actions selon différentes rubriques : Air intérieur Habitat, Air extérieur Transport, Eau, Expositions sonores, Portraits et Autres. Il est en accès libre à tous les publics, professionnels ou non, concernés par les thématiques de santé environnement.

#### > Un site pédagogique :

- recherche intuitive et différentes portes d'entrée (articles, rubrique thématique, mots-clés, annuaire) ;
- articles courts, simples et explicatifs ;
- possibilité d'aller plus loin grâce à des liens utiles et des ressources complémentaires ;
- variété dans les supports (portraits, interviews, articles génériques, vidéos).

#### > Un site dynamique :

- une information actualisée chaque semaine ;
- un abonnement aux alertes par mail, pour rester informé des dernières publications ;
- des liens et une articulation simple entre les différentes sources d'information : acteurs/actions/thèmes/mots-clés/liens utiles ;
- la possibilité pour tous de contribuer à l'information du site via une fiche de contact.

### Une dynamique partenariale forte

Les trois principaux partenaires que sont l'ARS, la DREAL et le Conseil régional participent au financement du portail et contribuent à son développement en tant que membres des comités de pilotage et de rédaction.

De plus, l'IREPS (Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé), suite à de nombreux travaux collaboratifs avec le réseau GRAINE dans le cadre du PRSE 2, est également fortement associée au portail (veille, référencement et participation aux différentes réunions rédactionnelles).

Une agence web est chargée de la structuration et du développement du site. Des professionnels de la rédaction issus du journalisme partent à la rencontre des acteurs et élaborent les articles qui valorisent leurs actions.

L'enjeu pour tous les partenaires du portail et le projet en lui-même, est d'animer tout un ensemble d'acteurs santé environnement en mobilisant leur participation à une information au niveau régional et au-delà.

### Quelques chiffres après 8 mois d'existence

Lancé le 27 septembre 2013, le portail propose déjà plus de 150 publications (articles, interviews et vidéos). La rubrique « Autres » permet d'aborder des sujets qui ne sont pas nécessairement prioritaires au regard du PRSE 2 aquitain mais qui relèvent du champ santé environnement (ex. : pesticides, agriculture biologique, notions et définitions de concepts, etc.).



#### On enregistre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- près de **9 500** visites, ce qui revient à plus de 1 000 visites mensuelles en moyenne ;
- plus de **7 000** visiteurs, dont **75 %** sont nouveaux par rapport aux visiteurs inscrits au 31 décembre 2013 ;
- plus de **23 000** pages consultées ;
- les **10** catégories les plus visitées : la page d'accueil, la rubrique Air intérieur Habitat, l'annuaire, les rubriques Portraits, Eau, Expositions sonores, Air extérieur Transport, la fiche contact (qui permet de contacter l'animateur du portail), l'article sur les différentes eaux de consommation et enfin le glossaire ;
- **64** abonnés à l'alerte articles.

Pour consulter le Portail Santé Environnement : [www.santeenvironnement-aquitaine.fr](http://www.santeenvironnement-aquitaine.fr)

